

007/2024

ARRETE MUNICIPAL DEJECTION CANINE

Je soussignée, Pascal THEOPHILE, Maire de la Commune de Saint-Rémy en l'Eau,

Vu les articles R.632-1 du Code Pénal ;

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1

Et suivants ;

VU les dispositions du code de la santé publique ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts ;

CONSIDERANT la présence de plus en plus fréquente de déjections canines sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants,

CONSIDERANT qu'il en va de l'intérêt général de la commune

ARRETE

Article 1 :

Les déjections canines sont autorisées dans les seuls caniveaux.

Article 2 :

En dehors du cas définis à l'article 1, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux et aux personnes ayant la garde de l'animal de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 3 :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique et espaces verts publics.

Article 4 :

En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 2, les infractions au présent arrêté sont passibles d'une amende.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Saint-Just en Chaussée,
- Monsieur le Chef du centre de Secours de Saint-Just en Chaussée,

Fait à SAINT-REMY EN L'EAU

Le 11 avril 2024

Pascal THEOPHILE

